

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Portant réglementation des dépôts sauvages****N°61/2017**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC et LOIRAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de la Santé Publique

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code Pénal

CONSIDERANT qu'il est constaté que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement

CONSIDERANT que les habitants disposent d'un service de collecte régulier et ont accès à la déchetterie située sur la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : les dépôts sauvages de déchets ou autre, de quelque nature qu'il soit, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal (ensemble des voies, espaces publics et privés de la communes).

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cet arrêté s'expose à des amendes prévues par le Code Pénal, contravention de 3^{ème} classe (450euros).

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

ARTICLE 4 : Le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Gendarmeries de Soulac/mer et de St Vivien de Médoc

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 21/07/17

Le Maire
Gilles COUTREAU

